

**COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER
LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005**

NPT/CONF.2005/PC.II/21
30 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et RUSSE

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2003

**Déclaration commune faite par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie
au sujet du Traité de Moscou, lors de la deuxième session du Comité préparatoire
de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur
la non-prolifération des armes nucléaires en 2005**

**Déclaration commune faite par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie
au sujet du Traité de Moscou, lors de la deuxième session du Comité préparatoire
de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur
la non-prolifération des armes nucléaires en 2005**

Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont l'honneur de présenter aux participants à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP le texte du Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), que les Présidents des deux pays ont signé le 24 mai 2002. En vertu de ce Traité, les États-Unis et la Russie ramèneront le nombre de leurs ogives nucléaires stratégiques à 1 700 et à 2 200 unités pour le 31 décembre 2012.

La conclusion du Traité de Moscou marque un progrès important des États-Unis et de la Russie dans la réalisation des buts de l'article VI du TNP. En acceptant par ce Traité de réduire des deux tiers leurs arsenaux nucléaires stratégiques actuels, les deux pays ont apporté une contribution majeure à la cause du désarmement nucléaire.

Le Traité de Moscou est un jalon important dans la série d'accords conclus en matière de réduction des armements stratégiques offensifs. Ce nouvel accord, qui réaffirme l'importance du Traité START, aura pour effet de ramener les arsenaux nucléaires des deux pays au niveau le plus bas jamais enregistré en plusieurs décennies. Dans la Déclaration commune sur l'établissement de relations stratégiques nouvelles entre leurs deux pays, qu'ont signée leurs Présidents respectifs en mai 2002, les États-Unis et la Russie ont déclaré qu'ils avaient l'intention d'opérer dans leurs armements stratégiques offensifs des réductions qui ramèneraient ces armements au niveau le plus bas possible eu égard aux exigences de leur sécurité nationale et aux obligations auxquelles ils ont à satisfaire dans le cadre d'alliances, compte tenu de la nature nouvelle de leurs relations stratégiques.

Le Sénat des États-Unis a rendu un avis favorable concernant le Traité de Moscou et a consenti à sa ratification, à l'unanimité. En Russie aussi, la procédure de ratification du Traité est sur le point de s'achever. Les États-Unis et la Russie sont convaincus que l'entrée en vigueur du Traité de Moscou dans les meilleurs délais concourra au renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales, ce à quoi ils s'emploieront avec la plus grande énergie.

Le Groupe consultatif de la sécurité stratégique établi par les Présidents des États-Unis et de la Russie est appelé à jouer un rôle dans le domaine du désarmement. Dans le cadre de ce mécanisme permanent, que président les ministres des affaires étrangères et de la défense, les parties ont déjà commencé à mener activement des travaux en vue de renforcer la confiance réciproque, d'étendre la transparence, de se communiquer des informations, de faire part de leurs projets et d'examiner les questions stratégiques d'intérêt commun. Elles envisagent de prendre d'autres mesures concrètes encore.

Le chef de la délégation des
États-Unis d'Amérique à la
deuxième session du Comité
préparatoire de la Conférence des
Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes
nucléaires en 2005

(Signé) J. Wolf

Le chef de la délégation de la
Fédération de Russie à la
deuxième session du Comité
préparatoire de la Conférence des
Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes
nucléaires en 2005

(Signé) A. Mostovets

**Texte du Traité
entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie
sur des réductions des armements stratégiques offensifs**

Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, ci-après dénommés les Parties,

S'engageant dans la voie de relations nouvelles dans un siècle nouveau et demeurant attachés à la réalisation de l'objectif d'un renforcement de leurs relations par la coopération et l'amitié,

Estimant que les nouveaux défis et dangers qui se posent à l'échelle mondiale requièrent que soient jetées les bases de relations stratégiques qualitativement nouvelles entre les Parties,

Souhaitant établir un véritable partenariat fondé sur les principes que sont la sécurité de tous, la coopération, la confiance, la franchise et la prévisibilité,

Résolus à opérer d'importantes réductions de leurs armements stratégiques offensifs,

S'appuyant sur les déclarations communes faites par le Président des États-Unis d'Amérique et le Président de la Fédération de Russie, l'une sur les questions stratégiques, le 22 juillet 2001 à Gênes, et l'autre sur l'établissement de relations nouvelles entre les États-Unis et la Russie, le 13 novembre 2001 à Washington,

Ayant à l'esprit les obligations qui découlent du Traité du 31 juillet 1991 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, ci-après dénommé le Traité START,

Ayant à l'esprit les obligations qui découlent pour leurs pays de l'article VI du Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Convaincus que le présent Traité aidera à instaurer un climat plus propice à un développement actif de la sécurité et de la coopération et à un renforcement de la stabilité internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I^{er}

Chaque Partie réduit et limite le nombre de ses ogives nucléaires stratégiques, comme l'ont déclaré le Président des États-Unis d'Amérique, le 13 novembre 2001, et le Président de la Fédération de Russie, le 13 novembre 2001 et le 13 décembre 2001, de telle sorte que, au 31 décembre 2012, le nombre global de telles ogives dont dispose chaque Partie ne soit pas supérieur à 1 700 et à 2 200 unités. Chaque Partie détermine en ce qui la concerne la composition et la structure de ses armements stratégiques offensifs en se fondant sur la limitation globale convenue du nombre d'ogives de ce type.

Article II

Les Parties conviennent de maintenir le Traité START en vigueur selon les règles établies par l'instrument.

Article III

Aux fins de la mise en œuvre du présent Traité, les Parties convoquent au moins deux fois l'an une commission bilatérale de la mise en œuvre.

Article IV

1. Le présent Traité est soumis à ratification suivant les règles constitutionnelles de chaque Partie. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
2. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 et pourra être prorogé d'un commun accord par les Parties ou remplacé entre-temps par un accord ultérieur.
3. Chaque Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité moyennant préavis de trois mois donné par écrit à l'autre Partie.

Article V

Le présent Traité sera enregistré conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Moscou le 24 mai 2002, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:
